

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.	La ligne ..... 1.000 francs
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.		
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2013

- 5 août ..... Décret n° 2013-1063 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence d'assistance à la Sécurité de Proximité (ASP). ..... 1004

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2013

- 28 décembre Arrêté ministériel n° 13029 MEN/SG/DEXCO/DAJLD relatif aux modalités d'organisation du certificat de fin de stage des instituteurs adjoints (CFS/lad) ..... 1008

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2013

- 2 avr. Arrêté ministériel n° 4.671 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 7.067 du 9 août 2010 portant création, organisation de l'unité de gestion et des organes de supervision et de coordination du programme de développement des marchés agricoles et agroalimentaires du Sénégal (PDMAS) ..... 1009

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
ET DU SECTEUR INFORMEL

2013

- 11 avril ..... Arrêté ministériel n° 5026 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 6380 /MCIA/DPME du 28 août 2012 portant création du Comité Technique de Suivi du plan d'actions de la Lettre de Politique Sectorielle des Petites et Moyennes Entreprises (LPS-PME) ..... 1013

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DE L'HABITAT

2013

- 25 juillet ..... Décret n°2013-1038 déclarant d'Unité publique les projets des Nouveaux Pôles de développement Urbain de Daga-Kholpa : Ordonnant l'élaboration des Plans d'Urbanisme de détails et prescrivant des mesures de sauvegarde ..... 1015

- 25 juillet ..... Décret n°2013-1039 déclarant d'Unité publique le Nouveau Pôle de développement Urbain de Déné Biram Ndaw : Ordonnant l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme de détails et prescrivant les mesures de sauvegarde ..... 1016

- 25 juillet ..... Décret n°2013-1040 déclarant d'Unité publique les projets des Nouveaux Pôles de développement Urbain de Diacksao - Bambilor (Noflaye) : Ordonnant l'élaboration des Plans d'Urbanisme de détails et prescrivant des mesures de sauvegarde ..... 1017

- 25 juillet ..... Décret n°2013-1041 déclarant d'Unité Publique les projets des Nouveaux Pôles de développement Urbain de Yenne : Ordonnant l'élaboration des Plans d'Urbanisme de détails et prescrivant des mesures de sauvegarde ..... 1019

- 25 juillet ..... Décret n°2013-1043 déclarant d'Unité Publique les projets des Nouveaux Pôles de développement Urbain de Diamniadio : Ordonnant l'élaboration des Plans d'Urbanisme de détails et prescrivant des mesures de sauvegarde ..... 1020

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES ..... 1021

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## DECRET n° 2013-1063 du 5 août 2013

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence d'assistance à la Sécurité de Proximité (ASP).

## RAPPORT DE PRESENTATION

L'une des missions essentielles de l'Etat est d'assurer et de garantir, sur l'ensemble du territoire national, le respect des règles de droit, la protection des libertés publiques et la tranquillité des citoyens. Ainsi, la prise en charge adéquate de la sécurité des personnes et des biens est une préoccupation majeure des autorités sénégalaises. Cette option politique forte et constante, a pour fondement la Constitution, dont l'article 7 pose le principe de la sacréité et l'inviolabilité de la personne humaine.

Dans l'accomplissement de cette mission régaliennes, l'Etat s'appuie sur les autorités administratives et judiciaires, mais également sur les forces de défense et de sécurité.

Au plan opérationnel, la sécurité est assurée, à titre principal, par la Police nationale et la Gendarmerie nationale investies, par les lois et règlements qui les régissent, des missions prioritaires suivantes :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance, la cybercriminalité et le trafic de drogue ;
- protéger le pays contre la menace extérieure et le terrorisme ;
- maintenir l'ordre public.

Ces missions assignées aux forces de sécurité, assorties de moyens humains et matériels mis à leur disposition, constituent une des réponses de l'Etat face au phénomène de la délinquance qui revêt des formes variées.

Les mutations de la délinquance enregistrées ces dernières années ont logiquement élevé le niveau d'attente des populations de plus en plus en proie à un sentiment d'insécurité en dépit des statistiques officielles qui renseignent sur une baisse des faits criminels.

Ces nouvelles formes de délinquance, très largement liées aux bouleversements sociopolitiques, culturels et économiques, exigent de la part de l'Etat une approche originale intégrée, participative et inclusive par la mise en œuvre d'une nouvelle politique de sécurité davantage axée sur la proximité et la prévention de la délinquance.

Cette réorientation stratégique explique le nouveau paradigme de la gouvernance sécuritaire de proximité que l'on pourrait définir comme une gestion sécuritaire et inclusive à travers un partenariat dynamique et actif entre les différents acteurs concernés par le phénomène de la délinquance.

Cette démarche sécuritaire novatrice s'adossera sur des contrats locaux de sécurité et des comités départementaux de prévention et de lutte contre la délinquance en tant que cadres privilégiés de concertation, de proposition et d'échange entre partenaires impliqués dans la prévention de la délinquance.

La création de l'Agence d'assistance à la sécurité de proximité participe justement de la volonté de l'Etat de donner corps à cette nouvelle vision sécuritaire qui accorde désormais une place de choix à la contractualisation entre les collectivités locales, les forces de sécurité et les autorités administratives.

L'agence sera non seulement un pôle de formation civique et de création d'emplois mais assurera aussi, avec souplesse, les initiatives visant à impliquer les populations dans la prévention.

Telle est l'économie du présent de décret.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

Vu la loi d'Orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2010-1812 en date du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et des autres organismes publics similaires ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-634 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012, fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et membres du Conseil de Surveillance des agences ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

## DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*Section première. - *Statut de l'agence*Article premier. - *Création*

Il est créé une agence dénommée « Agence d'assistance à la Sécurité de Proximité (ASP) ».

L'ASP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre de l'Intérieur et celle financière du Ministre chargé des Finances.

Les activités de l'agence sont fixées dans un contrat de performance indiquant les objectifs qui lui sont assignés en rapport avec ses missions et les moyens mis à sa disposition.

### Article 2. - Siège

Le siège de l'Agence est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de l'organe délibérant.

### Section II. - Missions de l'agence

#### Article 3. - Attributions

L'Agence participe, en relation avec les autorités de police et les forces de sécurité (Police et Gendarmerie), à la mise en œuvre d'une police sécuritaire de proximité bâtie autour de la prévention et du partenariat actif entre l'Etat, les Collectivités locales et les acteurs de la vie sociale.

A ce titre, elle est chargée de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre, en rapport avec les différents acteurs, du plan national de prévention et de lutte contre la délinquance ;
- participer à la mise en place de contrats locaux de sécurité en relation avec les comités départementaux de prévention et de lutte contre la délinquance ;
- assurer le recrutement, la gestion des assistants de la sécurité de proximité (ASP) et leur déploiement pour emploi au niveau de la Police et de la Gendarmerie ;
- élaborer les règles de déontologie, d'éthique et de discipline dans le domaine de la prévention pour les assistants ;
- préparer et promouvoir toute étude et réflexion relatives au développement des activités de police de proximité notamment dans le domaine de la prévention.

### Chapitre II. - Organisation et Fonctionnement

#### Article 4. - Les organes de l'agence sont :

- le Conseil de surveillance ;
- la Direction générale ;

#### Section première. - du Conseil de surveillance

##### Article 5. - Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'Agence, en application des orientations et de la politique définies par l'Etat en matière de sécurité de proximité.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- le programme pluriannuel d'action et d'investissement ;
- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;

- les états financiers de l'agent comptable particulier, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- l'organigramme de l'agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- le rapport de performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur de l'agence.

#### Article 6. - Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de neuf membres représentant les structures ci-après en raison d'un par structure :

- la Présidence de la République ;
- la Primature ;
- le Ministère des Forces armées ;
- le Ministère de la Justice ;
- le Ministère de l'Intérieur ;
- le Ministère chargé des Finances ;
- le Ministère chargé des Collectivités locales ;
- le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- l'Union des Associations des Elus locaux (UAEL).

Le Président du Conseil de surveillance est nommé par décret.

Les autres membres du Conseil de surveillance sont désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de surveillance avec voix consultative.

#### Article 7. - Durée du mandat

Tous les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès, par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

**Article 8. - Indemnités de session**

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

**Article 9. - Fonctionnement du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre de l'Intérieur peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance, en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de l'Intérieur.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directeur général de l'agence qui assiste aux sessions avec voie consultative.

**Article 10. - Délibérations du Conseil de surveillance**

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont transmis aux autorités de tutelle, dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil.

**Section II. - De la Direction exécutive de l'agence****Article 11. - Nomination du Directeur général**

L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilés.

La qualité de Directeur général est incompatible avec toute autre fonction.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le Secrétaire général est nommé parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilés.

**Article 12. - Attributions du Directeur général**

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels :

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur :

- de soumettre au Conseil de surveillance au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social :

- de soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable :

- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget à la Trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

### Chapitre III. - Personnels de l'Agence

#### Article 13. - Statut des personnels

Les personnels de l'agence relèvent du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les modalités de formation et le statut des assistants de la sécurité de proximité sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

#### Article 14. - Rémunérations

La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret conformément au classement de l'agence.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'agence.

- Les attributions de primes ou de gratification sont liées à la réalisation de performance prédefinies et leur montant ne peut en tout état de cause être supérieur à 20% du total des salaires bruts.

### Chapitre IV. - Budget, comptabilité et contrôle

#### Article 15. - Ressources

Les ressources de l'agence comprennent :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;

- les redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence ;

- de dons, legs et contributions diverses ;

- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

#### Article 16. - Charges de l'agence

Les charges de l'agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;

- les dépenses d'investissement.

#### Article 17. - Comptabilité et contrôle de l'agence

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor et placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général de l'agence.

La comptabilité de l'agence est tenue selon les règles et principes de la Comptabilité publique. Le référentiel comptable utilisé est le plan comptable SYCOA.

Le Conseil de surveillance fait procéder, à la fin de chaque exercice budgétaire, à un audit des comptes de l'agence. Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit dans les six mois qui suivent la clôture de la gestion.

L'agence est soumise au contrôle a posteriori de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'Etat, de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection interne du Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

### Chapitre V. - Dispositions diverses

#### Article 18. - Règles de passation des marchés

Les règles de passation de contrats conclus par l'agence doivent être conformes au Code des marchés publics en vigueur.

#### Article 19. - Secret professionnel et sanctions

Les membres du Conseil de surveillance, le Directeur général et le personnel de l'agence sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations citées ci-dessus constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate ou le licenciement de la personne concernée sans préjudice de poursuites judiciaires à son encontre.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

## Article 20. - Exécution

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBaye

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 13029 MEN/SG/DEXCO/DAJLD en date du 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation du certificat de fin de stage des instituteurs adjoints (CFS/Iad)

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé un certificat de fin de stage des instituteurs adjoints (CFS/Iad) pour sanctionner leur formation continue diplômante dans les Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (C.R.F.P.E.).

Art. 2. - Les titulaires du CFS/Iad sont dispensés des épreuves écrites et orales du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Art. 3. - La Formation préparatoire au certificat de fin de stage des instituteurs adjoints (CFS/Iad) est basée sur des modules de formation communs à tous les C.R.F.P.E.

Art. 4. - Le certificat de fin de stage des instituteurs adjoints (CFS/Iad) est délivré en deux options : français et arabe.

Art. 5. - Sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat de fin de stage des instituteurs adjoints (CFS/Iad), les instituteurs adjoints inscrits sur les listes établies par le Ministère de l'Education nationale et ayant régulièrement suivi la formation préparatoire dans les C.R.F.P.E.

Chapitre II. *Des épreuves.*

Art. 6. - L'évaluation certificative de la formation continue diplômante des instituteurs adjoints comprend :

- un contrôle continu :
- une épreuve écrite de pédagogie générale ou de psychopédagogie :

deux épreuves orales : l'une portant sur la législation scolaire et l'autre sur la critique ou examen de cahier pour l'élémentaire, ou l'analyse de travaux d'enfants pour le préscolaire.

Art. 7. - La moyenne sur 20 des notes de contrôle continu obtenues aux différentes évaluations formatives, est affectée du coefficient 1.

Art. 8. - L'épreuve écrite de l'évaluation certificative est nationale et est choisie par la Direction des Examens et Concours (DEXCO).

Les épreuves orales sont élaborées et administrées par les jurys mis en place par l'Inspecteur d'Académie.

La date de l'épreuve écrite est fixée et communiquée par le Directeur des Examens et Concours.

Art. 9. - L'administration et la correction de l'épreuve écrite sont placées sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie (IA) qui compose les commissions de surveillance et de correction.

Il n'y a pas de double correction.

Art. 10. - L'évaluation certificative de la formation continue diplômante des instituteurs adjoints comprend :

*Option* : Français

une épreuve écrite portant un sujet de psychopédagogie ou pédagogie générale. Elle dure 3 heures, est notée sur 20 et est affectée du coefficient 1.

Deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un sur l'Enseignement élémentaire, et l'autre sur l'Education préscolaire.

deux épreuves orales portant l'une sur la législation scolaire et l'autre sur la critique ou examen de cahier à l'élémentaire ou l'analyse de travaux d'enfants au préscolaire, et notée chacune sur 20.

A cet effet, un jury composé d'un formateur (président), d'un directeur d'école et d'un instituteur titulaire est constitué.

Les notes orales sont attribuées par consensus des membres du jury. S'il n'y a pas de consensus, on fait la moyenne des notes attribuées individuellement par les membres du Jury.

La moyenne des notes de législation et de critique de cahier est affectée du coefficient 1.

*Option* : arabe

une épreuve écrite relative à l'enseignement élémentaire et portant sur un sujet de psychopédagogie ou de pédagogie générale.

Deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un sur la psychopédagogie et l'autre sur la pédagogie générale.

Elle dure 3 heures, est notée sur 20 et est affectée du coefficient 1.

deux épreuves orales portant l'une sur la législation scolaire et l'autre sur la critique ou examen de cahier, et notées chacune sur 20.

A cet effet, un jury composé d'un formateur (président) et de deux instituteurs titulaires est constitué.

Les notes orales sont attribuées par consensus des membres du jury. S'il n'y a pas de consensus, on fait la moyenne des notes attribuées individuellement par les membres du jury.

La moyenne des notes de législation et de critique de cahier est affectée du Coefficient 1.

Art. 11. - La commission de l'examen du certificat de fin stage des instituteurs adjoints (CFS/Iad) est nommée par l'Inspecteur d'Académie et comprend :

l'Inspecteur d'Académie ou son adjoint, Président ;  
le Directeur du C.R.F.P.E., Vice-président ;  
le Directeur des Etudes, Assesseur ;  
le Chef du Département du Préscolaire ;  
le Chef du Département de l'Elémentaire et du Non Formel ;  
un inspecteur en langue arabe.

Art. 12. - Il est prévu une commission de surveillance de l'administration des épreuves, un secrétariat et une commission de correction nommés par l'Inspecteur d'Académie.

Art. 13. - L'Inspection d'Académie (IA) reçoit les copies de l'épreuve écrite, les moyennes des notes de contrôle continu et les moyennes des notes des épreuves orales. Elle procède à l'anonymat des copies et les distribue à la commission de correction mise en place par l'Inspecteur d'Académie.

La commission de correction des copies est composée d'inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire intervenant dans la formation continue diplômante des instituteurs adjoints.

Art. 14. - Une fois les corrections terminées, l'Inspection d'Académie délibère, proclame les résultats et transmet à la Direction des Examens et Concours (DEXCO) les documents d'examen : liste d'appel et d'émargement, relevés de notes, liste des admis et procès-verbaux.

### Chapitre III. De l'admission et de la certification.

Article 15. - Sont déclarés admis les stagiaires ayant obtenu une moyenne égale à 10/20 au moins. Cette moyenne est la somme de la note obtenue à l'écrit, de la moyenne de contrôle continu, et de la moyenne de l'oral divisée par 3. Aucun repêchage n'est permis.

Tout stagiaire qui, pour une raison valable (pièces justificatives à l'appui), s'absente lors de l'évaluation certificative conserve sa moyenne de contrôle continu, et est autorisé à subir l'épreuve écrite et les épreuves orales de la session suivante ou d'une session de remplacement.

La décision d'admission définitive au certificat de fin de stage des instituteurs adjoints (CFS/Iad) est prise par le Directeur des Examens et Concours.

Art. 16. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 4.671 en date du 2 avril 2013 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 7.067 du 9 août 2010 portant création, organisation de l'unité de gestion et des organes de supervision et de coordination du programme de développement des marchés agricoles et agroalimentaires du Sénégal (PDMAS).

Article premier. - Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural, une Unité de Coordination et de Gestion pour mettre en œuvre le Programme de Développement des Marchés Agricoles et Agroalimentaires du Sénégal (PDMAS), financé par l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) et l'Etat du Sénégal.

Art. 2. - L'unité de Coordination et de Gestion du Programme (UCP) a son siège à Dakar et a compétence sur toute l'étendue du territoire national, notamment dans les zones des Niayes, de la Vallée du Fleuve Sénégal, du Bassin arachidier et de la région naturelle de la Casamance.

### OBJET DU PROGRAMME

Art. 3. - Le présent programme est la première phase d'un prêt programme évolutif convenu entre le Gouvernement du Sénégal et l'Association Internationale de Développement (IDA) du Groupe de la Banque Mondiale et son but est de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi d'orientation Agrosylvopastorale (LOASP) et du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui visent, notamment, à réduire de moitié l'incidence de la pauvreté à l'Horizon 2015.

Art. 4. - Le Programme a pour objectif principal de lutter contre la pauvreté en milieu rural par l'accroissement des exportations agricoles non traditionnelles et de la production rizicole et animale dans les zones d'intervention du projet.

Art. 5. - Les objectifs spécifiques du PDMAS sont :

1) Amélioration des conditions d'approvisionnement et de mise en marché des produits agricoles par la modernisation du fonctionnement des services et infrastructures des marchés ruraux, l'amélioration de la collecte primaire et l'approvisionnement en intrants et l'opérationnalisation d'un dispositif d'informations instantanées pour une plus grande efficacité dans les transactions ;

2) Développement des exportations agricoles grâce à la consolidation des acquis du Programme de Promotion des Exportations Agricoles, notamment par la poursuite des efforts d'organisation de la profession avec la Fondation Origine Sénégal des fruits et légumes, la promotion de l'origine et la mise en place d'un système national de certification de la qualité et le développement d'un partenariat public privé pour la promotion de l'investissement, des technologies et infrastructures de soutien aux exportations agricoles ;

3) Promotion de l'irrigation privée à travers le développement de la riziculture au Sénégal, de la petite irrigation en zone de polyculture et l'aménagement de l'espace irrigué pour le développement de l'entrepreneuriat agricole d'exportation ;

4) Amélioration de la production animale dans la région naturelle de Casamance.

#### COMPOSANTES DU PROGRAMME

Art. 6. - Les interventions du programme sont mises en œuvre à travers sept composantes :

1) **Composante A : Amélioration des conditions de mise en marché** : les activités seront concentrées sur (i) la consolidation des chaînes d'approvisionnement prioritaires, (ii) la construction d'infrastructures de marchés adaptés aux produits prioritaires définis par le programme, (iii) la gestion de l'information, de la stratégie de commercialisation et de communication, (iv) l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits et denrées alimentaires d'origine animale et (v) la modernisation des chaînes d'approvisionnement des filières viande rouge et volaille. La première phase de cinq ans se focalisera sur les cinq chaînes suivantes : l'oignon et les tubercules, la banane, l'arachide de confiserie, la viande de découpe et la volaille ;

2) **Composante B : Appui au développement des exportations** grâce notamment à des activités (i) d'innovation et de gestion de la qualité par des efforts de diversification, le développement de partenariats technologiques, financiers et commerciaux et l'appui à l'agrément européen ainsi que la mise en place d'un référentiel paysan et d'un système de certification (ii) de développement d'infrastructures de soutien aux exportateurs par l'amélioration de la chaîne de froid en zones de production agricole, l'aménagement d'un quai fruitier et la reconversion de l'agropôle de Mpal en port sec pour la zone nord et la Basse Vallée du Fleuve Sénégal et (iii) le développement des institutions d'exportation par l'appui au démarrage et au développement des capacités de la Fondation Origine Sénégal / Fruits et Légumes et des organisations professionnelles d'exportateurs et de renforcement des activités de veille commerciale de communication et de suivi ;

3) **Composante C : Développement de l'irrigation privée pour accroître, de manière significative, l'offre de produits agricoles** par (i) la réalisation d'infrastructures publiques d'irrigation ainsi que la promotion de l'irrigation privée pour la diversification des cultures dans le delta du Fleuve Sénégal, (ii) la promotion de la micro-irrigation pour la diversification des cultures dans la zone des Niayes, le Bassin arachidier, le Sénégal, et la région naturelle de Casamance et (iii) la conduite d'études stratégiques sur les perspectives de développement de l'irrigation au Sénégal ;

4) **Composante D : Coordination, gestion, suivi et évaluation** : cette composante a pour objectif de coordonner les interventions du programme, d'assurer une gestion financière efficiente et transparente des ressources du programme, de promouvoir l'amélioration continue des approches et méthodes d'intervention des différents acteurs et d'encadrer les processus participatifs de suivi et d'évaluation ;

5) **Composante E : Réfection des périmètres irrigués** : cette composante porte sur la réfection de périmètres irrigués villageois et privés en vue de la production de riz, et couvrant une superficie de : i) 7000 ha dans le département de Dagana, dans le cadre de l'Accord de financement supplémentaire pour la Sécurité Alimentaire Crédit n° 4720, et ii) 7.400 ha dans la vallée du Fleuve Sénégal et 3.380 ha le Bassin de l'Anambé dont 200 ha à aménager dans le Département de Vélingara, dans le cadre de l'Accord de financement du programme d'appui à la Sécurité Alimentaire et à l'Elevage (don N°TF 014.075).

6) **Composante F : Promotion de la culture intensive de riz dans la Vallée de Bignona** : la composante a pour objectif la promotion de l'exploitation rizicole des terres dessalées de la Vallée du Marigot de Bignona protégées par le barrage anti-sel d'Affiniam, par le biais de : i) la réalisation d'études de faisabilité technique de la conception de structures de gestion de l'eau ; ii) la construction de petites digues de retenues d'eau et de périmètres irrigués ; et iii) l'accroissement de la capacité de production des agriculteurs grâce à la fourniture de matériels de culture, de semences améliorées, d'engrais, de formations et à la construction ou à la fourniture d'installations de stockage des récoltes.

7) **Composante G : Amélioration de la production animale dans les régions de Sédiou et de Ziguinchor** : la composante vise à fournir un appui aux capacités de production animale dans les régions d'intervention par : (i) la reconstitution du cheptel ; (ii) l'expansion des programmes de santé animale existants. (iii) la mise en place d'infrastructures essentielles.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE GESTION DU PROGRAMME (UCP)

Art. 7. - L'Unité de Coordination et de Gestion du Programme (UCP), dont la supervision est assurée par un Comité de pilotage, présidé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement Rural, ou son représentant, est dotée d'une autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats.

Art. 8. - Les missions principales de l'UCP sont :

1) la programmation des interventions et l'élaboration des Programmes Techniques et budgétaires Annuels (PTBA) ;

2) la préparation, la gestion et le suivi des conventions techniques ou de partenariat avec les agences d'exécution et les partenaires publics et les contrats avec les prestataires de service privé et associatif ;

3) la coordination entre les différents intervenants dans la mise en œuvre et la supervision des prestataires et services fournis ;

4) la gestion administrative et financière des ressources et moyens du Programme ;

5) la représentation du Programme dans ses relations avec les institutions publiques et privées et l'animation des instances de concertation et de coordination au niveau national et régional ;

6) la coordination des dispositifs de suivi et d'évaluation du PDMAS, la préparation des rapports d'activités et leur transmission aux instances concernées (Ministères et partenaires financiers).

Art. 9. - L'UCP, maître d'œuvre de l'exécution du PDMAS engagera des concertations permanentes avec les agences d'exécution, les bénéficiaires, les partenaires stratégiques et les partenaires au développement pour assurer la cohérence des stratégies et programmes.

Art. 10. - L'exécution du PDMAS par l'UCP s'appuiera sur des programmes annuels d'activités et des budgets prévisionnels préparés en concertation avec les partenaires et les institutions intervenant dans la mise en œuvre du programme ainsi que les bénéficiaires.

Art. 11. - La mise en œuvre des programmes des différentes composantes du PDMAS sera assurée par l'UCP, qui, conformément aux accords de financement, passera des contrats, sur la base d'appels d'offres, de protocoles ou de conventions techniques, avec les agences d'exécution notamment l'ANCAR, la SAED, la Cellule d'Aménagement Hydro agricole de la Vallée du Marigot de Bignona, la Fondation Origine Sénégal des Fruits et Légumes, la SODAGRI et la Direction de l'Elevage et des Productions animales), les opérateurs privés ou les agences spécialisées.

Art. 12. - Le Directeur de l'UCP, responsable de la gestion du PDMAS, est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement Rural, après consultation et avis des partenaires financiers (IDA).

Art. 13. - L'UCP comprendra un Directeur, un spécialiste en gestion administrative et financière, un spécialiste en passation des marchés, un spécialiste en suivi-évaluation, un comptable, des experts dans les domaines de l'irrigation, de l'horticulture, de l'élevage et de l'évaluation environnementale et sociale.

L'UCP sera également dotée d'un personnel d'appui technique et administratif

Art. 14. - Pour la mise en œuvre des activités sur le terrain, l'UCP établira des conventions techniques avec des agences d'exécution, notamment l'ANCAR, la SAED, la Cellule d'Aménagement Hydro agricole de la Vallée du Marigot de Bignona, la Fondation Origine Sénégal des Fruits et Légumes, la SODAGRI et la Direction de l'Elevage et de la Production Animale (DEPA) et les agences spécialisées, qui apporteront leur connaissance dans la réalisation des programmes techniques sur le terrain dans le domaine des études, de la formation des producteurs, de la sélection et de l'appui à la mise en œuvre des sous-programmes (irrigation et chaînes d'approvisionnement) et de suivi-évaluation des activités du programme dans leurs zones respectives.

Le rôle et les responsabilités des agences d'exécutions seront décrits dans le manuel d'exécution technique.

Art. 15. - L'UCP sera assistée dans la mise en œuvre des activités du programme par une firme internationale spécialisée dans le développement des marchés agricoles. Celle-ci jouera un rôle de premier plan dans l'approche stratégique du programme et la stratégie d'intervention devant aboutir à des résultats concrets, visant la modernisation des chaînes d'approvisionnement horticoles et d'élevage. Elle sera aussi un partenaire déterminant dans la création de cadres de concertations entre l'UCP et les agences nationales chargées de la promotion des investissements et des exportations (APIX et ASEPEX).

La firme d'assistance technique sera recrutée sur appel d'offre internationale et des termes de références définiront, de manière précise, ses missions, rôles et responsabilités.

Art. 16. - Des protocoles seront signés, selon les besoins, entre l'UCP, les agences spécialisées (SONES, APIX, ASEPEX, ARM) et les services techniques des Ministères en charge de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Hydraulique et de l'assainissement, de l'environnement et du commerce, pour la conduite et l'exécution d'activités spécifiques relevant de leurs compétences.

De même, des conventions de maîtrise d'ouvrage pourront être signées entre l'UCP et l'AGETIP pour la réalisation des infrastructures de soutien à la commercialisation et de démonstration prévues par le programme. L'UCP pourra également faire appel en tant que de besoin à l'assistance et à la maîtrise d'ouvrage pour certaines activités spécifiques avec d'autres partenaires techniques de la société civile (associations professionnelles, ONGs).

#### ORGANES DE SUPERVISION ET DE COORDINATION

Art. 17. - L'organe d'orientation, de supervision, de coordination et contrôle du PDMAS est le Comité de Pilotage (CP).

Art. 18. - Le Comité de Pilotage (CP) est présidé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement Rural, ou son représentant et son secrétariat est assuré par le Directeur de l'UCP du PDMAS. Il est composé de :

- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du territoire et des Collections locales ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes ;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant des Organisations Professionnelles Agricoles ;
- un représentant des Professionnels du Bétail et de la Viande ;
- un représentant des Professionnels de l'Aviculture ;
- Et à ce titre d'observateurs :
- un représentant de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
- un représentant de la Direction de l'Horticulture ;
- un représentant de la Direction de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Economique et Financière/MEF ;
- un représentant de la Direction de l'Investissement/MEF ;
- un représentant de l'APIX ;

- un représentant de la Direction chargée de la Transformation des fruits et légumes ;

- un représentant de l'ASEPEX ;

- un représentant de l'ONAPES ;

- un représentant de la SEPA ;

Le Comité pourra inviter à ses sessions toute autre personne physique ou morale compétente à chaque fois que de besoin.

La composition du Comité de Pilotage peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 19. - Le CP aura pour tâche l'examen et l'approbation des rapports d'activités, des états financiers, l'approbation des PTBA avant leur transmission aux partenaires financiers (IDA), la soumission du budget annuel du programme pour son inscription dans la loi de finances, la coordination des interventions des différents ministères sectoriels impliqués dans la réalisation des objectifs du programme, l'approbation et le suivi de l'application du Manuel de procédures administratives, comptables et financières et de ses modifications. Pour ce faire, le CP Pour ce faire, le CP bénéficiera de l'appui technique des agences d'exécution et des partenaires spécialisés.

Art. 20. - Le CP se réunira au moins deux fois par an dans la zone du programme pour l'analyse et l'approbation du bilan d'activité annuel du programme ainsi que l'examen des PTBA.

Art. 21. - Les Comités régionaux de sélection (CRS).

L'UCP est chargée, en coordination avec les agences d'exécution, de mettre en place, dans les régions de concentration du programme, des Comités Régionaux de sélection (CRS) des sous-projets, créés par arrêté du Gouverneur, et composés ainsi qu'il suit :

- un responsable d'une agence d'exécution (autre que le responsable de l'évaluation du sous-programme) ;
- un représentant de l'UCP (autre que le responsable de l'évaluation du sous-programme) ;
- le représentant des autorités locales (élus locaux notamment pour les sous-programmes mis en œuvre par la SAED) ;
- un représentant de la Direction régionale du Développement rural ;
- un représentant d'institutions financières locales ;
- un représentant des Services régionaux de l'élevage ;
- un représentant de la Direction régionale de l'environnement et des établissements classés ;
- un représentant d'organisation professionnelle agricole.

Un Président sera nommé pour chaque Comité Régional de Sélection.

Le Comité pourra inviter à ses sessions toute autre personne physique ou morale compétente à chaque fois que de besoin.

#### DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Art. 22. - Il sera mis en place un système de Suivi Evaluation pour mesurer et suivre l'impact du programme. Ce système sera participatif et fera intervenir les bénéficiaires, les prestataires de services ainsi que les institutions intervenant dans la mise en œuvre du Programme, dans la collecte et l'analyse des résultats.

#### GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 23. - Aux fins d'exécution du programme, le Ministre de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès d'une banque acceptable pour l'IDA, un Compte spécial selon les modalités et conditions jugées satisfaisantes pour l'IDA. Le dépôts et les retraits du Compte spécial sont régis par les dispositions de la section 4.08 des Conditions générales applicables aux prêts IDA.

Art. 24. - Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du programme sont soumises aux dispositions des accords de financement du Programme n°4.151 -SN du 26 juillet 2006, n° 4.720 SN du 21 juin 2010 et n° TF 014075 et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de l'IDA.

Art. 25. - A la fin de chaque exercice, l'UCP élabore les états financiers et les comptes du programme font l'objet d'un audit comptable et financier réalisé par un cabinet d'audit indépendant, sélectionné sur la base d'une consultation nationale approuvée par l'IDA.

Art. 26. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les Accords de financement n°4151 - SN du 26 juillet 2006, n°4720 SN du 21 juin 2010 et n°TF 014.075 entre l'IDA et la République du Sénégal serviront de référence.

Art. 27. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions de l'arrêté n° 07067 du 9 août 2010.

Art. 28. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, ET DU SECTEUR INFORMEL

ARRETE MINISTERIEL n° 5.026 en date du 11 avril 2013 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 6.380/ MCIA/DPME du 28 août 2013 portant création du Comité technique de Suivi du plan d'actions de la Lettre de Politique Sectorielle des Petites et Moyennes Entreprises (LPS-PME)

##### I - Crédation

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Secteur informel, un Comité Technique de Suivi (CTS) de la Mise en œuvre du Plan d'Action de la Lettre de Politique Sectorielle des PME (LPS-PME) dénommé « Programme Croissance PME ».

Art. 2. - Le CTS est assisté par une Unité de Gestion logée à la Direction des PME.

##### II - Attributions et Compositions

Art. 3. - Le CTS de la Lettre de Politique Sectorielle PME est responsable de la coordination, du suivi et de la mise œuvre du Plan d'actions de la Lettre de Politique Sectorielle des PME, dénommé « Programme Croissance PME ». il est notamment chargé :

- d'adopter le plan de travail pluriannuel et le budget de l'Unité de Gestion ;
- de valider les rapports de suivi du « Programme Croissance PME » et les comptes rendus de réunions élaborés par l'unité ;
- d'examiner le niveau de réalisation des indicateurs et de proposer des recommandations ;
- de préparer la revue annuelle sur la mise en œuvre du « Programme Croissance PME » en relation avec la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- de veiller à la bonne coordination des contributions des partenaires techniques et financiers dans la mise en œuvre des activités.

Art. 4.- L'Unité de Gestion est chargée d'appuyer le CST dans la mise œuvre de ses attributions. A ce titre, elle a pour rôles :

- de préparer, aux plans techniques et administratifs, les réunions du CTS ;
- d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de réunions ;
- d'assurer le suivi des recommandations du CST ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme ;

- d'installer et de superviser les activités des Comités Techniques régionaux de Suivi (CTRS) :

- de rendre compte au CTS de sa gestion administrative et financière.

Art. 5. - Le CTS est présidé par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel ou par son représentant. Il comprend comme membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;

- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprise (DPME) ou son représentant ;

- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence de Développement et l'Encadrement des PME (ADEPME) ou son représentant ;

- le Secrétaire Permanent de la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA) ou son représentant ;

- le Chef de file du Sous - groupe PME des Partenaires Techniques et Financiers ou son représentant ;

- la Conseillère Technique Principale du Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance des PME et de la Performance de la Micro Finance (PACC) ou son représentant ;

- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF) ou son représentant

- le Directeur de l'Agence Sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) ou son représentant ;

- le Directeur de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ou son représentant ;

- le Président de l'Association Professionnelle des Systèmes de Financiers Décentralisés (APSFD) ou son représentant ;

- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal (UNCCIAS) ou son représentant ;

- le Président de l'Union nationale des Chambres des Métiers du Sénégal (UNCM) ou son représentant.

- le Président du Conseil national du Patronat (CNP) ou son représentant ;

- le Président de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ou son représentant ;

- le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MDES) ou son représentant ;

- le Président de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS) ou son représentant ;

- la Présidente de l'Union des Femmes Chefs d'Entreprise (UFCE) ou son représentant ;

Art. 6. - Le CTS peut s'adoindre toute personne ou structure dont les compétences lui sont utiles.

Art. 7. - L'Unité de Gestion du « Programme Croissance PME » est composée du :

- Directeur des PME en qualité de superviseur ;

- Coordonnateur du « Programme Croissance PME » ;

- Expert en suivi ;

- Assistance administrative ;

- Conseiller financier à la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) :

- Personnel d'appui composé d'un reprographe documentaliste et d'un Coursier.

### III. - Organisation et Fonctionnement

Art. 8. - Le CTS du « Programme Croissance PME » se réunit une fois au moins par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Toutefois, à la demande du tiers de ses membres, il peut tenir des réunions extraordinaires. Les convocations doivent parvenir aux membres au moins sept jours avant la date de réunion.

Dans tous les cas, une réunion ne pourra valablement se tenir que si le quorum est atteint, dans le cas d'une première convocation, et quel que soit le nombre de personnes présentes à l'issue d'une deuxième convocation envoyée au plus tard sept jours après la première convocation.

Les décisions sont prises en privilégiant le consensus. En l'absence de consensus, elles sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Des réunions pourront être tenues dans les régions pour permettre une décentralisation du CTS ou une participation des Comités Techniques Régionaux de Suivi (CTRS).

Les CTRS constituent les répondants du CTS au niveau des régions. Le CTS appuie leur installation et leur fonctionnement à travers une démarche impliquant les administrations locales (Gouvernance, Préfecture, Conseil régional, Agence régionale de développement), les Chambres Consulaires et le secteur privé local etc.

Chaque réunion du CTS doit faire l'objet d'un procès verbal signé par le Président et envoyé aux membres avant la prochaine réunion.

Art. 9. - Pour la mise en œuvre des activités les ressources financières du CTS et de l'Unité de Gestion sont constituées par les ressources budgétaires de l'Etat allouées à travers le budget consolidé d'investissement (BCI), les contributions des Partenaires Techniques et Financiers et toutes autres libéralités. Ces ressources serviront à la mise œuvre des activités programmées, à l'allocation des indemnités à l'équipe de l'Unité de Gestion et aux sessions du CTS.

#### - Dispositions finales

Art. 10. - Le présent arrêté remplace et abroge toutes dispositions contraires notamment celles de l'arrêté n° 6380/MCIA/DPME du 28 août 2012 portant création du Comité Technique de Suivi du plan d'actions de la Lettre de Politique Sectorielle des Petites et Moyennes Entreprises (LPS-PME).

Art. 11. - Il prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel et partout où besoin sera

## MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

**DECRET n° 2013-1038 du 25 juillet 2013**  
déclarant d'Unité Publique les projets des Nouveaux Pôles de développement Urbain de Daga-kholpa ; Ordonnant l'élaboration des Plans d'Urbanisme de Détails et prescrivant des mesures de sauvegarde.

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal connaît, depuis quelques décennies, une forte urbanisation. En effet, le taux d'urbanisation est passé successivement de 23% en 1960 à 43,16% en 2011 selon l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

La région de Dakar concentre 26% de la population du pays sur 0,28 % du territoire national. A cela s'ajoute la concentration de l'essentiel des activités économique du pays.

L'aménagement des villes et la production de logements sont devenus des problèmes majeurs au Sénégal en raison des déséquilibres entre l'urbanisation et l'aménagement des terrains d'une part et entre l'offre et la demande en logements d'autre part.

A l'insuffisance de l'offre en logements notamment sociaux, s'est greffé le problème des inondations qui prive une grande partie de la population de leurs habitations.

En vue de trouver une solution au problème du logement, notamment pour le grand nombre, le Gouvernement du Sénégal a fait de la planification urbaine et de la promotion de l'habitat social une priorité en matière de développement économique et social.

La réalisation de pôle de développement urbain à Daga-Kholpa permettra de répondre, en partie, à cette forte demande de logements dans la région de Dakar.

C'est pourquoi, la mise en œuvre de ce pôle de Développement urbain permettra d'augmenter l'accès aux logements sociaux et de créer de nouveaux centres d'activités dans l'agglomération Dakaroise.

celle est l'économie du présent de décret

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 :

Vu la loi n°1976-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations financières d'utilité publique :

Vu la loi n°1996-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu la loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée :

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 sur le domaine national :

Vu le décret n°81-557 du 21 mai 1981 portant transfert de compétences aux communes et aux communautés rurales :

Vu le décret n°96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 :

Vu le décret 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les Ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n°2013-161 du 25 janvier 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Vu le décret 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Ministre Délégué chargé du Budget.

#### DECRIRE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de nouveau Pôle de Développement urbain de Daga-Kholpa situé dans le Département de Rufisque, Région de Dakar.

Art. 2. - Le nouveau Pôle de Développement urbain de Daga-Kholpa couvre une superficie de 2.870 hectares incluse et est ainsi délimité :

- au Nord, par l'axe de la route nationale n°1 reliant le Village de Bokhou à celui de Diass sur une distance de 5357 m ;

- à l'Est, par l'axe perpendiculaire à la route nationale N° 1 à partir du Village de Diass, vers Toubab Dialaw, sur une distance de 5.357 m ;

- au Sud, par l'axe parallèle à la route nationale N° de la route nationale N° 1 et située à 5.357 m ;

- à l'Ouest, par l'axe perpendiculaire à la route nationale N° 1 et passant par Village de Bokhou vers la mer, sur une distance de 5.357 m.

Art. 3. - Est ordonnée l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails de la zone décrite à l'article 2, conformément aux dispositions de la loi 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée.

Art. 4. - En application des dispositions de l'article 10 de la loi 2008-43 du 20 août 2008, modifiée, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables dans les localités citées à l'article 2 :

- soumission à autorisation délivrée par l'autorité ayant en charge l'élaboration des documents ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire ;
- suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouvrir des établissements classés ;
- soumission à autorisation administrative préalable de tous travaux publics et privés.

Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de 3 ans à compter de la publication au Journal officiel de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de 6 mois.

Art. 5. - Est abrogée toute disposition réglementaire contraire à celle du présent décret.

Art. 6. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-1039 du 25 juillet 2013 déclarant d'Utilité Publique le Nouveau Pôle de développement Urbain de Dény Biram Ndaw ; ordonnance l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme de détails et prescrivant les mesures de sauvegarde ;**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal connaît, depuis quelques décennies, une forte urbanisation. En effet, le taux d'urbanisation est passé successivement de 23% en 1960 à 43,16% en 2011 selon l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANS).

Le taux d'accroissement moyen annuel de la population urbaine a varié de 3,9% entre 1976 et 1988 à 3,5% entre 1988 et 2002. Avec une densité moyenne de 50 habitants au km<sup>2</sup> en 2002, la répartition spatiale de la population cache des disparités entre les collectivités locales avec une maximale de 3964 habitants au km<sup>2</sup> à Dakar et une minimale de 10 habitants au km<sup>2</sup> à Tambacounda.

La région de Dakar concentre 26% de la population du pays sur 0,28% du territoire national. A cela s'ajoute la concentration de l'essentiel des activités économiques du pays.

L'aménagement des villes et la production de logement sont devenus des problèmes majeurs au Sénégal en raison des déséquilibres entre l'urbanisation, l'aménagement des terrains et entre l'offre et la demande en logements. A l'insuffisance de l'offre en logements notamment sociaux, s'est greffé le problème des inondations qui prive une grande partie de la population de leurs habitations.

En vue de trouver une solution au problème du logement, notamment pour le grand nombre, le Gouvernement du Sénégal a fait de la planification urbaine et de la promotion de l'habitat social une de ses priorités en matière de développement économique et social.

Le développement d'un pôle développement urbain à Dény Biram Ndaw permettra de traduire, en partie, les stratégiques du secteur dans la région de Dakar.

En effet Dény Biram Ndaw a été reconnu comme un des principaux points de fixation de l'expansion démographique de l'agglomération dakaroise. Dény Biram Ndaw est à aménager en toute urgence, pour contrôler les occupations irrégulières qui ont commencé à s'y développer.

La mise en œuvre d'un Pôle de Développement Urbain à Dény Biram Ndaw est l'occasion de réaliser de façon coordonnée, des programmes importants de construction de logements et d'équipements, et fournit un cadre de vie et un nouveau centre d'activités devant soulager la congestion du centre ancien de Dakar.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 :

Vu la loi n° 1976-66 du 2 juin 1976 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi 76-67 du 2 juin 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations financières d'utilité publique ;

Vu la loi n°1996-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n°81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code des domaines de l'Etat :

Vu la loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifié :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 sur le domaine national :

Vu le décret n°96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 :

Vu le décret 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Ministre Délégué chargé du Budget.

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le Nouveau Pôle de Développement Urbain de Déné Biram Ndaw ;

Art. 2. - Le site du Nouveau Pôle de Développement Urbain de Déné Biram Ndaw couvre une superficie de 1.721 hectares incluse dans un périmètre de sécurité délimité par les limites ci après :

- au Nord par la Bande de Filao ;
- au Sud par la route de Bayaakh ;
- à l'Est par la limite de la région Dakar ;
- à l'Ouest par l'axe qui part du village de Gorome 2 au Lac Rose.

Art. 3. - Est ordonnée l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails de la zone décrite à l'article 2 conformément aux dispositions de la loi 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme modifiée.

Art. 4. - En application des dispositions de l'article 10 de la loi 2008-43 du 20 août 2008 modifiée, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables dans les localités citées à l'article 2 :

- soumission à autorisation délivrée par l'autorité ayant en charge l'élaboration des documents ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire ;
- suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouvrir des établissements classés ;
- soumission à autorisation administrative préalable de tous travaux publics et privés.

Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de 3 ans à compter de la publication au Journal officiel de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de 6 mois.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBEYE.

**DECRET n° 2013-1040 du 25 juillet 2013 déclarant d'Utilité Publique des Nouveaux Pôles de développement Urbain de Diacksao - Bambilor (Noflaye) ; Ordonnant l'élaboration des Plans d'Urbanisme de détails et prescrivant les mesures de sauvegarde ;**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal connaît, depuis quelques décennies, une forte urbanisation. En effet, le taux d'urbanisation est passé successivement de 23% en 1960 à 43,16% en 2011 selon l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

La région de Dakar concentre 26% de la population du pays sur 0,28% du territoire national. A cela s'ajoute la concentration de l'essentiel des activités économiques du pays.

L'aménagement des villes et la production de logements sont devenus des problèmes majeurs au Sénégal en raison des déséquilibres entre l'urbanisation et l'aménagement des terrains d'une part et entre l'offre et la demande en logements d'autre part.

A l'insuffisance de l'offre en logements notamment sociaux, s'est greffé le problème des inondations qui prive une grande partie de la population de leurs habitations.

En vue de trouver une solution au problème du logement, notamment pour le grand nombre, le Gouvernement du Sénégal a fait de la planification urbaine et de la promotion de l'habitat social une priorité en matière de développement économique et social.

La réalisation du pôle de développement urbain à Diacksao - Bambilor (Noflaye) permettra de répondre, en partie, à cette forte demande de logements dans la région de Dakar.

C'est pourquoi, la mise en œuvre du pôle de Développement urbain à Diacksao - Bambilor (Noflaye) permettra d'augmenter l'accès aux logements sociaux et de créer de nouveaux centres d'activités dans l'agglomération Dakaroise.

Telle est l'économie du présent décret.

Li: PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 :

Vu la loi n° 1976-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations financières d'utilité publique :

Vu la loi n°1996-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu la loi 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 sur le domaine national :

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant transfère de compétences aux communes et aux communautés rurales :

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 :

Vu le décret 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-161 du 25 janvier 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Vu le décret 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la Composition du Gouvernement :

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Ministre Délégué chargé du Budget.

DECREE :

Article premier, - Est déclaré d'utilité publique le projet de nouveau Pôle de Développement urbain de Diacksao - Bambilor (Noflaye) situé dans le Département de Rufisque Région de Dakar,

Art. 2. - Le site du nouveau Pôle de Développement urbain de Diacksao - Bambilor (Noflaye) couvre une superficie de 600 hectares et est délimité ainsi :

- au Nord par la ligne du Chemin de fer protégé par le PDU de Dakar horizon 2025 ;
- à l'Est par la voie de 50 mètres du PDU de Dakar reliant Sébikotane au Lac Rose ;
- à l'Est par la voie de 50 mètres du PDU de Dakar reliant Sébikotane au Lac Rose ;
- au Sud par le domaine agricole de SAFINA ;
- à l'Ouest par le tronçon Nord-Sud du projet de Chemin de fer.

Art. 3. - Est ordonnée l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails de la zone décrite à l'article 2, conformément aux dispositions de la loi 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée.

Art. 4. - En application des dispositions de l'article 10 de la loi 2008-43 du 20 août 2008 modifiée, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables dans les localités citées l'article 2 :

- soumission à autoriser délivrée par l'autorité ayant en charge l'élaboration des documents ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire ;
- suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouvrir des établissements classés ;
- soumission à autorisation administrative préalable de tous travaux publics et privés.

Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de 3 ans à compter de la publication au Journal officiel de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de 6 mois.

Art. 5. - Est abrogée toute disposition réglementaire contraire à celles du présent décret.

Art. 6. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 25 juillet 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-1041 du 25 juillet 2013 déclarant d'Utilité publique les projets des Nouveaux Pôles de développement Urbain de Yenne ; Ordonnant l'élaboration des Plans d'Urbanisme de détails et prescrivant des mesures de sauvegarde.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Sénégal connaît, depuis quelques décennies, une forte urbanisation. En effet, le taux d'urbanisation est passé successivement de 23% en 1960 à 43,16% en 2011 selon l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

La région de Dakar concentre 26% de la population du pays sur 0,28% du territoire national. A cela s'ajoute la concentration de l'essentiel des activités économiques du pays.

L'aménagement des villes et la production de logements sont devenus des problèmes majeurs au Sénégal en raison des déséquilibres entre l'urbanisation et l'aménagement des terrains d'une part et entre l'offre et la demande en logements d'autre part.

A l'insuffisance de l'offre en logements notamment sociaux, s'est greffé le problème des inondations qui prive une grande partie de la population de leurs habitations.

En vue de trouver une solution au problème du logement, notamment pour le grand nombre, le Gouvernement du Sénégal a fait de la planification urbaine et de la promotion de l'habitat social une priorité en matière de développement économique et social.

La réalisation du pôle de développement urbain à Yenne permettra de répondre, en partie, à cette forte demande de logements dans la région de Dakar.

C'est pourquoi, la mise en œuvre du pôle de Développement urbain à Yenne permettra d'augmenter l'accès aux logements sociaux et de créer de nouveaux centres d'activités dans l'agglomération Dakaroise.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 ;

Vu la loi n° 1976-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations financières d'utilité publique ;

Vu la loi n°1996-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée ;

Vu la loi 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 sur le domaine national ;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant transfère de compétences aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-161 du 25 janvier 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la Composition du Gouvernement ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Urbanisme et de la l'Habitat et du Ministre Délégué chargé du Budget.

**DECREE :**

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de nouveau Pôle de Développement urbain de Yenne situé dans le Développement de Rufisque, Région de Dakar.

Art.2. - Le nouveau Pôle de Développement urbain de Yenne couvre une superficie de 422 hectares incluse et est ainsi délimité :

- au Nord, par la route nationale n° 1 ;
- à l'Est, par la limite administrative de la région ;
- au Sud, par le village de Nditarh ;
- à l'Ouest, par la route de Yenne.

Art. 3. - Est ordonnée l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails de la zone décrite à l'article 2, conformément aux dispositions de la loi 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée.

Art. 4. - En application des dispositions de l'article 10 de la 2008-43 du 20 août 2008 modifiée, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables dans les localités citées à l'article 2 :

- soumission à autorisation délivrée par l'autorité ayant en charge l'élaboration des documents ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire ;
- suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouvrir des établissements classés ;
- soumission à autorisation administrative préalable de tous travaux publics et privés.

Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de 3 ans à compter de la publication au Journal officiel de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de 6 mois.

Art. 5. - Est abrogée toute disposition réglementaire contraire à celles du présent décret.

Art. 6. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-1043 du 25 juillet 2013**  
déclarant d'utilité publique le Nouveau Pôle de développement Urbain de Diamniadio Nord Autoroute à péage ; Ordonnant l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme de détails et prescrivant des mesures de sauvegarde.

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal connaît, depuis quelques décennies, une forte urbanisation. En effet, le taux d'urbanisation est passé successivement de 23% en 1960 à 43,16% en 2011 selon l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

Le taux d'accroissement moyen annuel de la population a varié de 3,9% entre 1976 et 1988 à 3,5% entre 1988 et 2002. Avec une densité moyenne de 50 habitants au Km<sup>2</sup> en 2002, la répartition spatiale de la population cache des disparités entre les collectivités locales avec une maximale de 3964 habitants aux Km<sup>2</sup> à Dakar et une minimale de 10 habitants au Km<sup>2</sup> à Tambacounda.

La région de Dakar concentre 26% de la population du pays sur 0,28% du territoire national. A cela s'ajoute la concentration de l'essentiel des activités économiques du pays.

L'aménagement des villes et la production de logements sont devenus des problèmes majeurs au Sénégal en raison des déséquilibres entre l'urbanisation, l'aménagement des terrains et entre l'offre et la demande en logements. A l'insuffisance de l'offre en logements notamment sociaux, s'est greffé le problème des inondations qui prive une grande partie de la population de leurs habitations.

En vue de trouver une solution au problème du logement, notamment pour le grand nombre, le Gouvernement du Sénégal a fait de la planification urbaine et de la promotion de l'habitat social une priorité en matière de développement économique et social.

Le développement d'un pôle de développement urbain à Diamniadio au Nord de l'Autoroute à péage permettra de traduire, en partie, les orientations stratégiques du secteur dans la région de Dakar.

En effet, Diamniadio a été reconnu comme un des principaux points de fixation de l'expansion démographique de l'agglomération dakaroise. Cet état de fait et sa situation géographie (point de croisement des Principales routes régionales du pays) ont permis de choisir Diamniadio, comme ville nouvelle à aménager en toute urgence, pour contrôler les occupations irrégulières qui ont commencé à s'y développer.

La mise en œuvre d'un Pôle de Développement Urbain à Diamniadio Nord Autoroute à péage est l'occasion de réaliser de façon coordonnée, des programmes importants de construction de logements et d'équipements, ce pôle intègre le Centre internationale de Conférence de la Francophonie et fournit un cadre de vie et un nouveau centre d'activités devant soulager la congestion du centre ancien de Dakar.

Ille est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 :

Vu la loi n° 1976-66 du 2 juin 1976 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi 76-67 du 2 juin 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations financières d'utilité publique :

Vu la loi n°1996-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales :

Vu la loi n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code des Domaines de l'Etat :

Vu la loi 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 sur le domaine national :

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 :

Vu le décret 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la Composition du Gouvernement :

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Urbanisme et de la l'Habitat et du Ministre Délégué chargé du Budget.

#### DECRIRE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le Nouveau Pôle de Développement Urbain de Diamniadio Nord Autoroute à Péage :

Art. 2. - Le site du Nouveau Pôle de Développement Urbain de Diamniadio Nord Autoroute à péage couvre une superficie de 1.644 hectares incluse dans un périmètre de sécurité délimité par les limites ci-après :

- au Nord par la conduite du Lac de Guiers ;
- au Sud par l'APROSI et la Commune de Bargny ;
- à l'Est par la Commune de Diamniadio ;
- à l'Ouest par la Communauté Rurale de Bambilor et la Commune de Bargny.

Art. 3. - Est ordonnée l'élaboration du Plan d'Urbanisme de détails de la zone délimité à l'article 2 conformément aux dispositions de la loi 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme modifiée.

Art. 4. - En application des dispositions de l'article 10 de la loi 2008-43 du 20 août 2008 modifiée, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables dans les localités citées à l'article 2 :

- soumission à autorisation délivrée par l'autorité ayant en charge l'élaboration des documents :

- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire :

- suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées :

- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouvrir des établissements classés :

- soumission à autorisation administrative préalable de tous travaux publics et privés.

Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de 3 ans à compter de la publication au Journal officiel de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de 6 mois.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
BP : 615 - Saint-Louis

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire par la CNCAS du droit au bail sur le lot n° 289 du TF n°183/M devenu le TF n°475 de Matam appartenant à M. Cheikh Modou Lô

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake Diop, *notaire*  
5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP : 21.017 - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.437/DG devenu « Le TF n°7.594/DK appartenant à la Société Roussel « UCLAF »

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*  
Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.E.  
BP 2.107 - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.538 de la Commune de Grand-Dakar reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n°14.870/NGA, appartenant à M. Môussa Diao, Ingénieur né à Dakar le 18 avril 1970

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou Dialy Kane,  
*Avocat à la Cour*  
10, Rue de l'hiong BR 22.197 Dakar Ponty

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°4.001 sis à Pikine Extension (Secteur N) lot n°530 appartenant M. Mor Diao

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°388/DP appartenant M. Jacques Neumann

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°7.865/DK appartenant M. El Hadji Ibra Paye

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bocar Arfang Ndao  
*Avocat à la Cour*  
*Master en Droit Public*  
 Immeuble Axa, 5 Place de l'Indépendance

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°13.293 de Grand Dakar (ex. 22.222/DG) appartenant à M. Ndiaga Pouye né à Thièle Parthiène en 1922 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo, *notaires associés*  
 83, Boulevard de la République  
 Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique des titres fonciers n° 1.248/BC et 13.744/GR appartenant à Feu Fidèle Dionou, fonctionnaire International, né à Mandina (Ziguinchor-Sénégal), le 1<sup>er</sup> mars 1948 et décédé à Paris le 7 janvier 2012. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°672/DK appartenant au Gouvernement Fédéral de la République des Etats-Unis d'Amérique. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°13.798 de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le n° 5.241/GR appartenant à la Société Sénégalaise de Plastic Africain Société anonyme à Dakar. 1-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6725 du Journal officiel en date du 27 avril 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 juillet 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6726 du Journal officiel en date du 4 mai 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 juillet 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6734 du Journal officiel en date du 22 juin 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 septembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6736 du Journal officiel en date du 29 juin 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 septembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6737 du *Journal officiel* en date du 6 juillet 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 juillet 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6742 du *Journal officiel* en date du 3 août 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 septembre 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6738 du *Journal officiel* en date du 13 juillet 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 septembre 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6743 du *Journal officiel* en date du 10 août 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 septembre 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6740 du *Journal officiel* en date du 27 juillet 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 septembre 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6744 du *Journal officiel* en date du 17 août 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 août 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6745 du *Journal officiel* en date du 24 août 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 août 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6747 du *Journal officiel* en date du 7 septembre 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 septembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6746 du *Journal officiel* en date du 31 août 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 septembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6748 du *Journal officiel* en date du 14 septembre 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 septembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE